

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 530 final - SYN 350

Bruxelles, le 5 décembre 1991

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite
de signaux de télévision

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a présenté sa proposition initiale de Directive du Conseil relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision le 9 juillet 1991, COM(91) 242 final - SYN 350.

Le Parlement européen a émis son avis en première lecture le 20 novembre 1991. En tenant compte de cet avis, la Commission modifie par le présent document sa proposition initiale.

Cette proposition modifiée reprend la ligne qui avait été annoncée par la Commission lors de la session plénière du Parlement et incorpore tous les amendements que la Commission avait accepté y compris ceux qui avaient été acceptés sous réserve de révision du texte.

La proposition modifiée qui en résulte représente une solution de cohérence globale du texte, qui tient largement compte du point de vue du Parlement européen sur le projet de directive et ses aspects concrets (comme la durée de la directive, l'appui financier de la part de Communauté et l'assouplissement de quelques obligations). La proposition modifiée permet aussi de résoudre certains problèmes particuliers qui avaient été soulevés par les parlementaires dans leurs amendements. La Commission considère que cette nouvelle proposition, permet de mieux tenir compte de l'évolution prévisible du marché et de ses besoins, tout en assurant une convergence réelle vers le HD-MAC en passant par la norme intermédiaire D2-MAC, 16:9.

Seuls les amendements 15 et 18 n'ont pas été acceptés par la Commission. Le premier, parce que la Commission ne peut pas accepter de subordonner l'entrée en vigueur de la Directive à un acte du droit privé tel que le MOU, et le deuxième, parce qu'il prévoit des dérogations trop larges pour certains opérateurs de câble.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite
de signaux de télévision

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 86/529/CEE¹⁾ du Conseil prévoit des dispositions en vue d'une révision de celle-ci;

considérant que la Communauté, par les décisions 89/337/CCE²⁾ et 89/630/CEE³⁾ du Conseil reconnaît l'importance stratégique de la Télévision Haute Définition (TVHD) pour l'industrie Européenne électronique grand public et pour les industries Européennes du cinéma et de la télévision et établit la base d'une stratégie globale pour l'introduction des services TVHD européenne;

¹⁾J.O. n° L 311 du 6.11.1986, P. 28-29

²⁾J.O. n° L 142 du 25.5.1989, p. 1-2

³⁾J.O. n° L 363 du 13.12.1989, p. 30

considérant que la directive 86/529/CEE, notamment son article 2, a établi un double régime en limitant son application à un seul type de satellites; qu'en conséquence un double marché est apparu, avec l'utilisation des normes MAC/paquets pour les satellites de radiodiffusion (BSS) et principalement PAL et SECAM pour les satellites de télécommunication (FSS), et considérant que ce double régime devrait être évité à l'avenir afin de prévenir une division du marché des satellites;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés par les décisions du Conseil susmentionnées et contribuer à l'achèvement d'un marché unique de la diffusion par satellite de signaux de télévision comme prévu à l'article 8a du traité, il est nécessaire d'entreprendre des actions pour créer une convergence des systèmes par l'adoption en parallèle d'une mesure réglementaire et un accord entre les principaux acteurs concernés par ce marché;

considérant qu'il est dans l'intérêt des consommateurs européens d'évoluer vers la TVHD sur la base de critères de compatibilité et d'évolution, pour éviter les discontinuités et les doubles investissements;

considérant que HD-MAC a été développé comme système de diffusion européen pour les services de TVHD basé sur les critères de compatibilité et d'évolution et que le système D2-MAC est la meilleure voie existante vers le développement de la TVHD, le D2MAC écran large 16:9 constituant le pas le plus important dans cette direction;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des normes communes pour la diffusion par satellite comme élément permettant un marché de libre concurrence effective compte tenu du fait que les normes favorisent la compétitivité par la réduction des coûts de production, qu'elles forment les préférences des consommateurs en les familiarisant avec les produits et qu'elles permettent l'émergence de nouveaux marchés, en particulier pour le développement de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont un préalable pour la production industrielle ou le marketing;

considérant que les services de diffusion de programmes de télévision par satellite au format 4 : 3 ne devraient pas être contraints à arrêter ou à changer leurs activités afin de ne pas détériorer le marché actuel et de ne pas porter préjudice aux usagers; que toutefois des mesures complémentaires de soutien peuvent être prises au moyen d'un instrument légal en parallèle, pour assurer de façon additionnelle l'utilisation de la norme D2-MAC, spécialement au format 16 : 9, entre autres par le biais d'émissions simultanées ("simulcast");

considérant qu'il est indispensable d'assurer une disponibilité adéquate, aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs de programmes audiovisuels adaptés au nouveau format 16 : 9, qu'il est dès lors opportun à cette fin de prévoir un financement communautaire incitatif au moyen d'un instrument juridique en parallèle;

considérant qu'à moyen terme la capacité des systèmes de satellites est limitée et qu'en conséquence la possibilité de diffuser des programmes simultanément dans différentes normes est aussi limitée, et qu'il sera nécessaire de faire une sélection des programmes pour ces diffusions.

considérant qu'il est dans l'intérêt des consommateurs d'établir un système d'accès conditionnel commun compatible avec D2-MAC et HD-MAC, sans paralyser pour autant l'évolution technologique de ces systèmes et qu'un système composé d'une boîte d'accès commun à laquelle une ou deux cartes intelligentes peuvent être ajoutées constitue la meilleure solution;

considérant que les réseaux câblés constituent un élément significatif de l'infrastructure de distribution de la télévision de nombreux Etats membres et seront très importants pour les futurs services en TVHD;

considérant que la décision 89/337/CEE prévoyait un plan d'action pour l'introduction de la TVHD à préparer en étroite coopération au niveau communautaire entre la Commission, les Etats membres et l'industrie européenne;

considérant qu'il est essentiel qu'il existe un accord total entre les diffuseurs, les opérateurs de satellites, les industriels et les opérateurs de câble pour l'introduction le plus rapidement possible des services en D2-MAC au format écran large 16 : 9 conformément aux objectifs définis dans la décision 89/337/CEE et que cet accord pourrait être atteint sur la base d'un protocole d'accord;

considérant que le protocole d'accord fixera les obligations des parties contractantes pour le développement et la promotion en Europe des services en D2-MAC au format écran large 16 : 9, selon les dispositions de la présente directive et qu'il fera partie intégrante de la stratégie globale pour l'introduction de la TVHD;

considérant que les efforts européens de recherche doivent rester à l'avant plan de tous les développements significatifs tels que la diffusion numérique de télévision et que l'Europe doit renforcer son effort de recherche par la collaboration et au sein des programmes communautaires de recherche;

considérant qu'une stratégie pour l'introduction de la télévision haute définition a été établie au niveau communautaire et que des entreprises européennes ont fait des investissements considérables mettant en jeu de nombreux emplois;

considérant qu'en vue des progrès techniques prévisibles dans ce secteur, il faut prendre en compte dès à présent les développements futurs des systèmes existants et prévoir un mécanisme de révision éventuelle de la présente directive;

considérant qu'il est dans l'intérêt tant général que des acteurs principaux sur le marché que la présente directive soit mise en oeuvre dans les plus brefs délais,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter l'introduction et le développement des services avancés de télévision diffusés par satellite, utilisant la norme HD-MAC pour les diffusions non entièrement numériques de la Télévision Haute Définition et la norme D2-MAC pour les autres diffusions non entièrement numériques en format 16 : 9.

ARTICLE 2

- 1. Pour toute transmission de service de Télévision à haute définition non exclusivement digitale, seule la norme HD-MAC peut être utilisée.**
- 2. Pour toute transmission d'un service de télévision diffusé par satellite à 625 lignes qui peut être capté par les utilisateurs à l'aide d'équipements domestiques de réception de satellites et même si de telles transmissions sont destinées à la redistribution via des réseaux câblés;**
 - pour tout service au format 16:9, seule la norme D2-MAC peut être utilisée. La Communauté participera au financement.**
 - pour tout autre service commençant après le 1er Janvier 1995, la norme D2-MAC doit être utilisée. La Communauté participera au financement. Ces services pourront aussi être diffusés simultanément en PAL, SECAM ou D-MAC;**
 - pour les services existant avant le 1er janvier 1995, les normes PAL, SECAM et D-MAC pourront continuer à être utilisées aussi longtemps que le prestataire du service le souhaite. A partir du 1er janvier 1995, ces services doivent aussi être transmis en utilisant la norme D2-MAC. La Communauté participera au financement.**

Article 3

Annulé

Article 4

Les Etats membres prennent toutes les mesures pour assurer qu'à partir du 1er janvier 1994 tous les nouveaux récepteurs de télévision et tous les nouveaux récepteurs satellites domestiques vendus ou loués dans la Communauté:

- s'ils sont au format 16 : 9, possèdent un décodeur D2-MAC;
- s'ils ne le sont pas, qu'ils possèdent au moins une prise normalisée grâce à laquelle un décodeur D2MAC peut être connecté permettant une norme d'interface ouverte.

Article 5

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que:

- tout nouveau système de redistribution télévisuelle terrestre ou tout système de redistribution télévisuelle terrestre existant et ayant les capacités techniques nécessaires, soient conçus de telle manière que les signaux HD-MAC puissent être transmis via le réseau, de la tête du réseau aux particuliers;
- si les opérateurs de réseaux câblés décident de redistribuer par câble des programmes qu'ils reçoivent dans le format 16 : 9 et la norme D2-MAC ou HD-MAC, ces opérateurs redistribueront ces programmes également dans le format 16 : 9 et la norme D2-MAC ou HD-MAC.

Article 6

Dans le cas de tout service encrypté utilisant la norme D2-MAC et un système de contrôle d'accès, les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que seul soit utilisé un système de contrôle d'accès totalement compatible avec la norme D2MAC et normalisé comme tel par un organisme européen de normalisation au 1er janvier 1993.

Article 7

1. La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.
2. Avant le 1er Janvier 1994 et par la suite tous les deux ans, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport sur l'application de la présente directive, l'évolution du marché ainsi que l'emploi du financement communautaire. Si nécessaire, la Commission fera des propositions pour adapter la présente Directive aux développements dans ce domaine, spécialement dans le but de confirmer ou amender les obligations stipulées à l'Article 2, paragraphe 2, 3ème tiret.

3. Avant la date d'expiration de la présente Directive, la Commission présentera, si nécessaire, des propositions au Conseil sur une politique de normalisation pour la TVHD, en tenant compte de l'objectif d'une normalisation complète de tous les moyens de diffusion de télévision, tant analogiques que numériques ou par satellite, câble ou redistribution terrestre. Ces propositions tiendront compte des résultats de la collaboration européenne dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que des travaux des principaux organes de normalisation en Europe.

Article 7 bis

La réglementation prévue dans la présente directive sera accompagnée de mesures parallèles d'ordre financier visant à favoriser la création d'un marché européen pour les normes D2-MAC, 16 : 9 et HD-MAC et par des mesures commerciales reposant sur la signature, par les parties concernées, d'un protocole d'accord coordonnant les actions des différents signataires dudit accord.

Article 8

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 3 mois après la date de notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(91) 530 final

DOCUMENTS

FR

15

N° de catalogue : CB-CO-91-583-FR-C

ISBN 92-77-78792-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg